EXPLICATION *HISTORIQUE* DU DROIT *DE NON EXTRAHENDO*; L'un des Titres Conſtitutifs de la ville de Marſeille.

DEpuis l'impreſſion du Cahier général des Doléances de Marſeille, le grand nombre de Citoyens s'entre-demande ce que c'eſt que le droit *de non extrahendo*, dont il eſt fait mention dans ce Cahier, Art. 4, Section des intérêts de la Ville, d'après les réclamations contenues dans les Cahiers de Doléances particulières de diverſes Corporations. Un Ouvrage intitulé : *Droit conſtitutif & Privilège de la ville de Marſeille*, qui a été donné au Public l'année dernière, eſt plus propre à égarer qu'à inſtruire (1). Nous croyons qu'une ſimple expoſition des faits ſatisfaira mieux le public, que des réflexions inutiles, ſur un droit qui n'a été abrogé par aucune loi, que la déſuétude ne peut anéan-

(1) L'Auteur de cette Brochure, trop connu dans les circonſtances préſentes, y marque la plus grande partialité. Il cite les Ouvrages de deux ſavans Académiciens *Carry & Artaud*, dont le premier a donné une Diſſertation ſur la fondation de Marſeille, & le ſecond une ſur ſa Légiſlation. Lecteur curieux de vérifier les citations, liſez la Brochure, liſez enſuite les deux Diſſertations, & jugez de l'exactitude de Démagogue.

tir, puisqu'il est un des pactes du Contrat entre le Donateur & le Donataire, une réserve du premier, que l'on a mal à-propos souvent qualifié de privilège, tandis que c'est un vrai droit convenu entre les parties contractantes, pour eux & les leurs, bien différent en cela du Privilège qui est toujours une grace, une faveur du Prince, qui peut être par lui révoqué à volonté.

Etablissons à-présent d'où dérive ce droit, & en quoi il consiste.

Au commencement du 13me. siècle, les Marseillais ayant successivement acheté de la Famille de leurs Vicomtes, les diverses portions de leur Seigneurie, redevinrent un État Républicain, sous la Suzeraineté de Raymond Bérenger, Comte de Provence.

Ce Prince ayant eu dans la suite des contestations avec ce nouvel État, il fut fait entre lui & la Ville de Marseille, en l'année 1243, une convention de paix, dans laquelle, entr'autres Articles, il fut stipulé :

« *Que les Marseillais ne seroient point obligés de* » *demander justice au Comte, ni à ses Officiers, à* » *raison des délits commis dans Marseille & dans* » *son Territoire.*

» *Que dans les affaires de la Communauté contre* » *les habitans de la Provence, elle se pourvoiroit* » *par-devant le Comte ou ses Officiers; mais seulement* » *pour les affaires de la Ville & de son Territoire* ».

C'est ce Traité de Paix avec le Suzerain, qui est l'origine du droit *de non extrahendo*, que Marseille fut si jalouse de conserver, lorsqu'elle passa sous la domination des Comtes de Provence.

Le mariage de Charles d'Anjou, Frère de Saint Louis, avec Béatrix, Fille & Héritière du Comte Bérenger, fit éprouver une nouvelle révolution à la Ville de Marseille. Charles, jaloux d'augmenter ses États, déclara la guere aux Marseillais, & sept à huit mois après, la paix fut conclue. C'est

le Traité de cette paix, qui est connu dans l'Histoire de Marseille, sous le nom de Chapitres de la première paix. Ce Traité est de l'année 1252. Le droit *de non extrahendo*, y est formellement conservé dans les Articles suivans :

» *Que le Comte mettroit annuellement un Bailli,*
» *ou Baile & un Juge, que ce Juge connoîtroit,*
» *en cas d'appel, des causes civiles, qui seroient*
» *vuidées dans Marseille, & que le Baile & le*
» *Juge seroient obligés d'autoriser les Jugemens cri-*
» *minels, rendus tant par les Juges ordinaires de*
» *la Communauté, que par les Recteurs & Con-*
» *suls, sur quelle nature de crime qu'ils eussent*
» *été prononcés, n'étant permis au Comte & à ses*
» *Officiers ni de les casser, ni de les réformer;*
» *mais au contraire ils seroient obligés de les faire*
» *observer.*

» *Que le Baile & le Juge du Comte n'auroient*
» *aucune Jurisdiction, & ne se mêleroient point du*
» *Gouvernement de la Ville & de son Terroir, qui*
» *appartiendroit pleinement aux Officiers de la Com-*
» *munauté* ».

Entr'autres articles subséquens, tendans également à ne pouvoir distraire les Marseillais des Tribunaux de leur Ville, il en est un bien décisif, par lequel il est dit : » *Que si des Étrangers,*
» *ou des Sujets du Comte, commettoient quelque*
» *crime dans Marseille ou dans son Terroir, la*
» *Justice de Marseille en connoitroit, & non celle*
» *du Comte, ou le Comte même; que si le Rec-*
» *teur ou le Consul rend quelque Sentence civile*
» *ou criminelle, de laquelle les Parties veuillent*
» *appeller, on se pourvoira par devant le Juge des*
» *appellations de Marseille* ».

Ce Traité de Paix, en faisant partager en quelque sorte l'autorité entre le Comte de Provence & la Ville de Marseille, à raison des possessions de cette dernière, n'en attribuoit cependant pas la Souveraineté à ce Prince : c'étoit un pur acte d'hom-

mage envers le Suzerain & un acte de protection de sa part.

Il y eut de nouvelles contestations, & pour les franchir, la Ville résolut en plein Conseil, dans l'année 1257, de se donner volontairement à Charles d'Anjou, à Béatrix sa Femme, hoirs & successeurs au Comté de Provence, par forme de transaction & *par donation expresse*. Dans l'acte qui fut dressé, connu sous le nom de Chapitre de la seconde paix, il est stipulé : *Que tous » les Procès en premiere instance ou par appellation, de quelle nature qu'ils fussent, se termineroient dans la Ville, sans que les Plaideurs » pussent être distraits de ce ressort* ».

Il résulte de cet exposé, que le droit des Marseillais est d'être jugés dans leur Ville.

Ces Chapitres de paix furent scrupuleusement observés, & successivement jurés par les Comtes de Provence.

Par Charles II, le 2 Décembre 1288.

Robert en l'année 1309, en jura solemnellement l'observation dans l'Eglise des Accoules.

La Reine Jeanne, le 27 Février 1343.

Louis I, fils de Jean, Roi de France, adopté par la Reine Jeanne, les confirma le 8 Mars 1384.

Louis II, le 8 Octobre 1411.

Charles, Prince de Tarante, Frère de Louis II qui gouvernoit la Provence en 1403, en qualité de Vice-Roi, envoya Jean de Tussé, Chevalier, Sénéchal de Provence, pour venir jurer l'observation des Chapitres de Paix. Thomas de Valeran, qui étoit avec lui, fit le même serment, en qualité de Procureur-Général. Cet acte est du 3 Novembre 1403.

Louis III, par ses Lettres-Patentes du 16 Octobre 1425.

Le Roi René, par plusieurs Édits & Lettres-Patentes, & notamment par l'acte du serment qu'il prêta lui-même à Marseille, le 14 Décembre 1437.

Charles Dumaine, dernier Comte de Provence, les confirma le 28 Juillet 1480.

Depuis que, par le Teſtament de ce Prince, la Provence & la Seigneurie de Marſeille eurent le bonheur d'être réunis à la Monarchie Françaiſe, nos Rois, lorſqu'ils ont honoré cette Ville de leur préſence, ont juré l'obſervation des Chapitres de Paix, ou les ont confirmés par Lettres-Patentes à leur avénement à la Couronne.

Louis XI approuva & ratifia la confirmation que Palamède de Forbin, Plénipotentiaire & Grand-Sénéchal de Provence, en avoit donné au nom de Sa Majeſté avec ferment, par un Acte ſolemnel dreſſé & publié dans Marſeille, le 19 Janvier 1481.

Charles VIII, par ſes Lettres-Patentes données à Montargis, en Novembre 1485.

Louis XII, par Lettres-Patentes données à la Côte St. André, en Mai 1511.

François I, par diverſes Lettres Patentes, entr'autres par celles datées d'Angoulême, le 27 Mai 1530.

Henri II, par celles données à Fontainebleau, en Février 1547.

François II, par celles données à Amboiſe, en Mars 1559.

Charles IX, par celles données à Valence, au mois d'Août 1564.

Henri III, par celles données à Avignon, le 8 Janvier 1575.

Henri IV, par celles données à Amiens, en Juillet 1596.

Louis XIII, par celles données à Paris, au mois de Septembre 1610, & par le ſerment qu'il prêta à la Porte-Royale, lors de ſon entrée à Marſeille.

Louis XIV, par ſes Lettres-Patentes, du mois de Mai 1654.

Louis XV, par celles du mois d'Avril 1719.

En 1264, la ville de Marſeille ayant trouvé à

propos de changer l'ordre judiciaire, indépendemment des trois Tribunaux ordinaires du Palais, de Saint Louis & de Saint Lazare, établit un Juge des appellations, pour juger en dernier ressort.

Toutes les fois que quelque Étranger faisoit brêche au droit de *non extrahendo*, la Communauté intervenoit, pour que les Citoyens ne fussent point distraits de leurs juges naturels.

Le Parlement de Provence ayant été créé en 1501, Marseille fut exceptée de son ressort. Cette Cour députa de ses Membres qui vinrent solemnellement jurer entre les mains des Consuls l'observation des Chapitres de Paix: cet Acte est du 23 Novembre 1502.

Le Parlement fit toutes les démarches possibles pour attirer Marseille dans son ressort. Les habitans de cette Ville se pourvurent à Louis XII, qui, par ses Lettres-Patentes données à Blois, le 12 Avril 1513, confirma expressément l'article *de non extrahendo* des Chapitres de Paix & ordonna que les Marseillais ne pourroient être tirés de leur ressort.

L'année suivante, le Parlement fit des démarches pour rendre inutiles ces Lettres-Patentes. Jean de Poitiers, Seigneur de Saint-Valier, Grand-Sénéchal de Provence, rendit une Ordonnance sur les plaintes des Consuls de Marseille, portant: » *Que tous* » *les Procès des Marseillais seroient jugés à Mar-* » *seille en dernier ressort, par le Juge des secondes* » *appellations de cette Ville, sans que de lui, on pût* » *en appeller au Parlement qui n'en pourroit nulle-* » *ment connoître.* »

En 1515, Louise de Savoie, Mère de François I, Régente en France, par Lettres-Patentes données à Aix, enjoignit au Parlement de procéder à la vérification des Lettres-Patentes de Louis XII & de François I, sur le même objet; de sorte que jusques en 1531, les Procès, tant civils que criminels, furent jugés en dernier ressort par le Juge des secondes appellations, nommé autrement le Juge-Mage.

En 1535, Marseille, d'après les opérations de Jean Feu, Président au Parlement de Rouen, que François I. avoit commis pour la réformation de la Justice, fut comprise dans le ressort du Parlement, par un Édit de Sa Majesté, qui ordonna : » *Que » le Parlement seroit obligé d'aller à Marseille tous » les ans, en nombre de six Conseillers, un Président, » pour y juger en dernier ressort les procès des habi- » tans, & que le Garde des Sceaux de la Chancel- » lerie du Parlement se transporteroit à Marseille pour » y expédier toutes les Lettres conceanant toutes les » affaires de cette Ville & de la Province.* »

C'est cette Commission du Parlement, que l'on appella depuis les Grands Jours. Sa Majesté ordonna qu'il y auroit un Sceau particulier, autour duquel on graveroit ces mots : SIGILLUM MAGNORUM DIERUM MASSILIÆ ORDINATORUM.

Le voyage & le séjour de la Commission étoient aux frais de la Cour, sans que les Particuliers, ni la Ville fussent obligés d'y contribuer.

C'étoit dans le mois de Mars, & ensuite dans celui de Mai, que le Parlement alloit tenir les Grands Jours à Marseille. Sa Majesté, selon ce que rapporte M. de Montvallon, Conseiller au Parlement de Provence, dans son Précis des Ordonnances, *verbo jours*, pag. 230, édition de 1766, donnoit annuellement des Lettres-patentes, portant commission au parlement d'aller tenir les Grands Jours à Marseille.

Cet Auteur rapporte les termes de celle du 15 Mars 1544, » *pour y recevoir & juger les appel- » lations des Sentencces du Lieutenant*, (il ajoute) » *ce qui dispensoit les habitans de porter leurs causes » à Aix. On doutoit même si on pouvoit les y porter, » puisque les Lettres-Patentes du 15 Mars 1544, » contiennent la clause, que les Causes qui ne pour- » ront y être jugées, seront poursuivies & jugées à » Aix, & auroient la même force que si elles y avoient » été expédiées. Cette clause, qui devint de style dans*

» *les Commissions postérieures, à vraisemblablement* » *fait cesser la tenue des Grands Jours à Marseille.* »

D'après les faits historiques ci-dessus cités, tirés des Archives de Marseille & des Historiens de cette Ville, ainsi que de ceux de la Province & des meilleurs Auteurs, il est manifeste que les Marseillais sont dans le cas de réclamer un droit, contre lequel on ne peut leur opposer aucun titre émané du Souverain; droit d'autant plus sacré, qu'il est un des pactes du Contrat de donation libre & volontaire de ses habitans, en faveur des Comtes de Provence & de leurs Successeurs (1).

Il seroit d'autant plus utile à cette Ville, de remettre ce droit en vigueur, qu'elle est entièrement vouée au Commerce. Les déplacemens des Négocians leur sont très-préjudiciables, ainsi qu'à tous les Ouvriers, qui concourent à l'activité de ce même Commerce. Leur absence & les séjours qu'ils sont obligés de faire à Aix, pour leurs procès, sont des objets très-coûteux; cela nuit à leur crédit & leur fait souvent préférer de grands sacrifices, plutôt que de se déplacer, pour aller soutenir leurs droits.

Ces droits dérivant presque toujours de conventions & d'opérations familières de commerce, le Juge en connoîtroit mieux les détails sur les lieux, il en verroit journellement la pratique. Espérons du zéle des Députés aux États-Généraux, que secondant les vues des diverses Corporations, & cel[les] des dignes Représentans du Commerce de cett[e] Ville, ils réclameront, avec constance & fermeté de remettre en vigueur un droit aussi imprescriptible & aussi avantageux à leur Patrie.

---

(1) L'Auteur de la Brochure que nous avons cité, nous apprend lestement que, » les Grands Jours existent dans » le Rôle de Marseille, aux Audiences du Parlement. » *Risum teneatis Amici.* (Horat. *de Arte Poetica.*)